

PROCES VERBAL DU 01JUN 2017

COMMUNE DE SAINT-PERDON

L'an deux mille dix-sept, le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Perdon s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de M. le Maire, Jean-Louis DARRIEUTORT.

Présents : Jean-Louis DARRIEUTORT, Régine NEHLIG, Sandrine CASINI, Didier LARTIGUE, Jean-Michel DOURTHE, Cédric BARROUILLET, Elodie DUDON, Ludovic PASTOR, Odile BENETEAU, Philippe CABANNES.

Excusé(es) ayant donné procuration: Jean-Paul DARSAUT à Jean-Louis DARRIEUTORT, Sébastien LANIBOIS à Sandrine CASINI et Marie-Christine CAZENAVE à Régine NEHLIG.

Absent : Corine LAFITTE, Hélène DUPIN, Patrick BEEUWSAERT et Sébastien SEIGNER.

Secrétaire de séance : Sandrine CASINI

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2017 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1) Attribution de la DSP Eau potable
- 2) Décision portant sur le choix d'une DSP pour la gestion de l'Assainissement Collectif
- 3) Attribution de subventions aux associations
- 4) Compte-rendu des commissions
- 5) Questions diverses

1) Attribution de la DSP Eau potable

Par délibération du 09 Février 2017, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT PERDON a décidé de déléguer, sous la forme d'un contrat de concession de services, le service public d'eau potable, à compter du 1er Juillet 2017, pour une durée de 5 ans ou 10 ans, à la suite de quoi, une consultation a été organisée dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret N°2016-86 du 1er février 2016.)

La commission prévue par l'article L 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales a ouvert les plis, le 31 Mars 2017.

Les documents sur lesquels doit se prononcer le Conseil Municipal ont été transmis à ses membres dans les délais prévus par l'article L 1411.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de l'avis de la commission et après négociation, Monsieur Le Maire a procédé au choix de l'entreprise SOGEDO (Offre pour une durée de 10 ans), pour les motifs exposés dans son rapport.

Monsieur le Maire soumet ce choix au vote de l'assemblée :

Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstentions : 00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de déléguer le service public d'eau potable de la Commune de Saint Perdon à la société SOGEDO pour une durée de 10 ans à compter du 01/07/2017.
- Approuve le projet de contrat de délégation du service public d'eau potable.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à son exécution.

Plafonnement part fixe

Monsieur le Maire rappelle que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit dans son article 57 (article L2224-12-4 du CGCT), plusieurs règles relatives à la tarification des services d'eau et d'assainissement et notamment le montant maximal de l'abonnement pouvant être appliqué.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 août 2007, le montant maximal de cet abonnement, dans le cas d'une commune rurale, ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Monsieur le Maire, rappelle le montant de la part Communale actuellement en vigueur et la part de l'exploitant qui sera applicable à compter du 01/07/2017, conformément au nouveau contrat de délégation du service :

PARAMETRES		TARIFS au 01/01/2017
TARIF COMMUNE	PART FIXE	29.00 €
	Le m3	0.2700 €
PRIX 120 m3 COMMUNE		61.40 €
RATIO PART FIXE COMMUNE		47.2%
TARIF DELEGATAIRE	PART FIXE	32.00 €
	Le m3	0.4200 €
PRIX 120 m3 DELEGATAIRE		82.40 €
RATIO PART FIXE DELEGATAIRE		38.8%
PRIX 120 m3 TOTAL H.T.		143.80 €
TAUX PART FIXE GLOBAL		42.4%

L'abonnement (part fixe) représente 42.4% du prix pour 120 m3 consommés, hors taxes et redevances.

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de la part communale à compter du 1^{er} Juillet 2017 afin de se conformer à cette réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'appliquer, pour la part Communale la tarification suivante à compter du 1^{er} juillet 2017. :
 - Abonnement annuel : 26.00 €
 - Le m³ 0.305 €
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Règlement de service

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes et les groupements de collectivités territoriales, doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement (Collectif et non collectif) dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il explique qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du service public d'eau potable, afin de prendre en compte les dispositions et obligations réglementaires nouvelles, et celles prévues par le nouveau contrat de délégation.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement du service public d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le règlement du service public d'eau potable, applicable à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation.
- Confirme que conformément à l'article 5.1 du nouveau contrat de délégation, ce règlement du service sera transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la prochaine facture.

Assujettissement du service d'eau potable à la TVA conformément au BOFIP

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au bulletin officiel des finances publiques, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Ce nouveau dispositif est applicable à toutes les conventions de délégation de service public conclues à compter du 1er janvier 2014.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, lorsqu'une collectivité perçoit une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, elle doit acquitter la TVA sur cette redevance au taux normal.

La collectivité est, dans ce cas, assujettie et redevable de la TVA, peut dès lors, déduire par la voie fiscale, la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité et la procédure de transfert du droit à déduction par le délégant au profit du délégataire n'est plus applicable.

Cette disposition réglementaire nouvelle concerne le service public délégué d'eau potable de la Commune

de Saint Perdon, et a été intégrée dans le nouveau contrat de délégation qui entrera en vigueur le 01/07/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'assujettir le budget annexe de l'eau potable à la T.V.A. conformément au BOFIP à compter du 1er juillet 2017.
- ✓ Autorise le Maire à procéder aux formalités d'immatriculation auprès du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan territorialement compétent.
- ✓ Autorise le Maire à demander et signer les déclarations de T.V.A.

2) Décision portant sur le choix d'une DSP pour la gestion de l'Assainissement Collectif

Monsieur le Maire rappelle que par convention de mise à disposition de service en date du 04 novembre 2008, la Commune a confié au SYDEC l'entretien de la station d'épuration, des ouvrages de transfert et du réseau.

Il explique que cette convention relativement ancienne nécessite d'être renouvelée afin de respecter les nouvelles règles de la Commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2016, et d'y intégrer certaines dispositions règlementaires nouvelles auxquelles doivent se conformer les Collectivités organisatrice d'un service public d'assainissement Collectif.

Il rappelle que suite à ce constat, un bilan décliné sur l'ensemble des composantes du service a été réalisé afin notamment de déterminer les différents modes de gestion adaptés au service d'assainissement collectif, en fonction du contexte Communal.

Outre la régie, une délégation de service est un mode de gestion qui peut être envisagé.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret N°2016-86 du 1er février 2016.

Préalablement à une telle procédure, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente et commente ce rapport, dont l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont été préalablement destinataires.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif, le Conseil Municipal

- ✓ Décide du principe de concéder sous la forme d'un contrat de délégation de services, le service public d'assainissement collectif de la Commune de Saint Perdon, pour une durée de 10 ans à compter du 1er Janvier 2018.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à procéder au lancement de la procédure de délégation du service public d'assainissement collectif et notamment à organiser la publicité prévue par les articles 14 et 15 du décret 2016-86 du 1er février 2016.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ces décisions.

3) Attribution de subventions aux associations

M. Lartigue informe le Conseil Municipal que 18 demandes de subventions ont été reçues en mairie.

La commission a travaillé afin de répartir la somme globale d'un montant de 11 500 € votée au budget primitif.

La commission propose la répartition suivante au Conseil Municipal :

ASSOCIATION	Montant subvention
ECOLE DE MUSIQUE	475
ANCIENS COMBATTANTS	250
CLUB ESPOIR ET AMITIE	500
ADDAH 40	160
PENA LA MULETA	6500
ACCA	750
LES AMIS DE SAINT ORENS	2000
ST PERDON SURF CLUB	600
PELOTE BASQUE	100
AMICALE DES POMPIERS	160

Après discussion, le Conseil Municipal décide d'approuver la répartition proposée par la commission animation, communication et vie associative.

M. Lartigue ajoute que la commission communication, animation et vie associative a également procédé à la relecture du bulletin d'informations.

La commission a également validé le règlement du concours du nouveau logo de la commune.

Le prochain Flash Infos sera édité fin juin pour une distribution au plus tard la première semaine de juillet.

M. Lartigue évoque ensuite la création prochaine d'une association de judo à l'attention de 4-10 ans sur la commune de Saint Perdon.

4) Compte rendu de commissions

Mme Nehlig fait le compte rendu des travaux en cours. Elle explique qu'il existe un problème de débit d'eau au niveau des vestiaires et également un problème d'alimentation au niveau d'une maison située rue de la Poste. Elle ajoute qu'il convient également de rajouter un branchement au niveau des logements sociaux. Seuls les travaux sur la canalisation d'eau au niveau des vestiaires seront à la charge de la commune.

M. le Maire explique que la question du transfert de compétence vers le Sictom pour le ramassage des déchets verts n'est pas résolue.

Quoi qu'il en soit, la commune ne peut pas se substituer au Sictom pour le ramassage des déchets verts.

Mme Casini évoque un changement de bases locatives pour les locaux professionnels sur lesquelles les communes devront bientôt se prononcer.

Mme Casini a assisté à la commission finances de Mont de Marsan Agglomération en date du 18 mai.

Elle évoque le Pacte financier fiscal et également la baisse significative de la dotation de solidarité communautaire. Mme Casini ajoute Mont de Marsan agglomération souhaite harmoniser les taux de fiscalité locale sur l'ensemble de la communauté.

Mme Nehlig a assisté à la commission économique de Mont de Marsan Agglomération.

Elle explique que sur le parc d'activités, les $\frac{3}{4}$ des terrains ont été vendus. Les communes de l'agglomération vont financer un poste d'ingénieur.

Une proposition de partenariat est en cours avec BGE Tec Ge Coop pour la pépinière d'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Jean-Louis DARRIEUTORT Maire	Sandrine CASINI Secrétaire de séance	Régine NEHLIG Adjointe au Maire	Jean-Paul DARSAUT Adjoint au Maire
Didier LARTIGUE Adjoint au Maire	Sébastien LANIBOIS Adjoint au Maire	Jean-Michel DOURTHE Conseiller	Marie-Christine CAZENAVE Conseillère
Corine LAFITTE Conseillère	Cédric BARROUILLET Conseiller	Hélène DUPIN Conseillère	Elodie DUDON Conseillère
Ludovic PASTOR Conseiller	Odile BENETEAU Conseillère	Philippe CABANNES Conseiller	Patrick BEEUWSAERT Conseiller
Sébastien SEIGNER Conseiller			